

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 199-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.563

Déposée le: 06.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Grimm (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Rappa (Burgdorf, PBD)
Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 201/2019 du 27 février 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: —



Harmonisation du nombre de leçons obligatoires dans les institutions de formation bernaises

Les enseignants et enseignantes des degrés primaire et secondaire I (3^e à 11^e année HarmoS) sont de moins en moins nombreux à exercer à 100 pour cent. Souvent, cela ne provient pas d'une volonté de leur part de travailler à temps partiel, mais du fait qu'il n'est plus possible d'assumer un programme d'enseignement comprenant 28 ou 29 leçons obligatoires par semaine, auquel s'ajoutent des tâches annexes de plus en plus chronophages (entretiens avec les parents, etc.). L'enseignement dans ces degrés recouvre une large palette de domaines d'enseignement interdisciplinaires et des systèmes d'enseignement divers, tels que les classes à degrés multiples, le modèle du cycle élémentaire, etc.

Contrairement aux leçons des degrés primaire et secondaire I, les leçons obligatoires au gymnase (deuxième à dernière année de formation gymnasiale) sont au nombre de 23 par semaine. Proportionnellement, les enseignants et enseignantes de gymnase doivent par ailleurs consacrer beaucoup moins de temps aux entretiens avec les parents. De plus, il arrive plus fréquemment, au gymnase, qu'un enseignant ou une enseignante enseigne la même discipline à plusieurs classes de même niveau, ce qui permet d'alléger grandement les travaux de préparation.

Outre l'écart considérable en matière de leçons obligatoires, on observe une différence de rémunération de l'ordre de plusieurs milliers de francs par mois entre les membres du corps ensei-

gnant des différents degrés d'enseignement. Du point de vue des leçons obligatoires, les écoles professionnelles se situent quant à elles entre les degrés primaire et secondaire I (3^e à 11^e année HarmoS) et les gymnases (deuxième à dernière année de formation gymnasiale) avec 26 leçons par semaine.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de maintenir ces écarts considérables entre les différents degrés d'enseignement ? Si oui, pourquoi ?
2. Quels sont les motifs (antécédents) justifiant cette différence dans le nombre de leçons obligatoires ?
3. Comment de tels écarts se justifient-ils aujourd'hui encore, alors que la maturité constitue, depuis l'existence de la PHBern, la condition de base pour enseigner à tous les degrés ?
4. Quelles solutions concrètes le Conseil-exécutif propose-t-il pour réduire ces écarts ?
5. Le Conseil-exécutif est-il prêt à présenter au Grand Conseil une solution neutre du point de vue des coûts pour harmoniser le nombre de leçons obligatoires à tous les degrés d'enseignement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Conseil-exécutif comprend la demande formulée par les auteurs de l'interpellation, qui est un sujet récurrent depuis plusieurs années. Dans le cadre de la comparaison intercantonale des conditions d'engagement du corps enseignant réalisée en 2016 sur mandat du Grand Conseil, il avait ainsi également rassemblé des données concernant les programmes d'enseignement obligatoires. Le rapport rédigé à la suite de cette comparaison n'a pas fait ressortir de nécessité de réduire le nombre de leçons obligatoires chez les enseignants et enseignantes des établissements de la scolarité obligatoire (école enfantine incluse) du canton de Berne. Au degré secondaire II, il est en revanche apparu que les enseignants et enseignantes bernois avaient, en comparaison intercantonale, le plus grand nombre de leçons obligatoires. Cela tient au fait, spécifiquement bernois, que le nombre de leçons obligatoires de la première année gymnasiale est différent de celui des autres années (28 leçons contre 23). Aucun autre canton ne pratique une telle différenciation. Actuellement, aucun ajustement des programmes d'enseignement obligatoires n'est prévu, quel que soit le degré considéré. Dans le débat politique qui a suivi la publication du rapport, le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont conclu que, dans le domaine du personnel, priorité devait être donnée au relèvement de la classe de traitement des enseignants et enseignantes des classes enfantines et primaires. Ce n'est que plus tard que des aspects tels que le temps de travail pourront être abordés.

Point 2

Le nombre de leçons obligatoires incombant aux différentes catégories du corps enseignant est le fruit d'une évolution historique. En 2000, l'ensemble des programmes d'enseignement obligatoires ont été relevés d'une leçon dans le cadre d'un programme de mesures d'assainissement budgétaire. En 2007, une réduction d'une leçon obligatoire et d'une demi-leçon obligatoire a été

appliquée respectivement dans les écoles professionnelles et dans les écoles de maturité professionnelle et les écoles de culture générale.

Point 3

Les formations initiale et continue ont surtout une influence sur le salaire. Chaque degré scolaire ou type d'école est attribué à une classe de traitement déterminée. L'échelon de traitement est ensuite fixé à l'intérieur de cette classe en fonction de la formation et de l'expérience professionnelle de la personne. L'ensemble des membres du corps enseignant ont toutefois un temps de travail annuel égal de 1930 heures. Ce temps inclut, outre l'enseignement effectif dans les classes, d'autres éléments relevant du mandat professionnel des enseignants et enseignantes tels que la préparation et le suivi des leçons, l'élaboration de supports d'enseignement et la collaboration. L'enquête « Où le bât blesse-t-il ? », menée en 2008 par la Direction de l'instruction publique, a conclu que ce sont justement les enseignants et enseignantes des gymnases, montrés du doigt dans l'interpellation, qui ont la plus forte charge de travail parmi l'ensemble des membres du corps enseignant.

Point 4

Comme indiqué dans le rapport déjà évoqué sur la comparaison intercantonale des conditions d'engagement, le Conseil-exécutif envisage en premier lieu d'améliorer la situation des membres du corps enseignant sur le plan salarial. Ce n'est que dans un second temps que des mesures concernant le temps de travail, qui viseront à court terme avant tout une décharge en dehors de l'enseignement, seront étudiées.

Point 5

Actuellement, le Conseil-exécutif ne voit aucune possibilité réaliste d'effectuer un changement qui serait neutre du point de vue des coûts. La mise en œuvre d'une telle solution impliquerait potentiellement une détérioration des conditions d'enseignement des enseignants et enseignantes du degré secondaire II (gymnases et écoles professionnelles) et un retour en arrière sur les améliorations apportées jusqu'à présent (réduction d'une leçon obligatoire pour le corps enseignant des écoles professionnelles en 2007). Pour parvenir à une neutralité complète en termes de coûts, il faudrait en effet accroître de façon massive le nombre de leçons obligatoires à dispenser pour les enseignants et enseignantes de gymnase, ce qui reviendrait à ignorer les conclusions du rapport cité précédemment. Les répercussions d'éventuels ajustements devraient être étudiées en même temps que les possibilités d'ajustement des programmes d'enseignement obligatoires.

Destinataire

- Grand Conseil